

Direction Générale des Services Techniques Direction de la Valorisation et de l'Entretien des Espaces Publics

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté de délégation N°27490

Considérant que des travaux renouvellement du réseau de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/07/2025 au 31/07/2025 RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, AVENUE DES VILLAS et AVENUE DES COTTAGES

N°25-AT-35334

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY partie comprise entre l'avenue des Villas et rue de l'Epinette.
- AVENUE DES VILLAS
- AVENUE DES COTTAGES
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit pendant toute la durée des travaux. Le nonrespect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- Un sens unique est institué pendant toute la durée des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux neutralisation de voie dans le sens rue du Recueil vers Avenue de Flandre, quand la situation le permet;

ARTICLE 2

À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 31/07/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX, du 72 jusqu'à la RUE DE LEPINETTE.

ARTICLE 3

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 4

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par DA/DPA - LOCATRA.

ARTICLE 5

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par DA/DPA - LOCATRA et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 6

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de DA/DPA - LOCATRA demeurant 1 rue du Dronckaert 59223 RONCQ représentée par Monsieur Aristide GEORGIADIS pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et DA/DPA - LOCATRA joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 7

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de DA/DPA - LOCATRA.

ARTICLE 8

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 9

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 10

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DA/DPA - LOCATRA.

ARTICLE 11

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

ESTERRA, Police Municipale, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Monsieur Aristide GEORGIADIS (DA/DPA - LOCATRA)

Fait a VILLENEUVE D'ASCQ, le 18/07/2025

Pour le Maire.

Sébastien COSTEUR Le Conseiller Délégué à la Voirie

Affiché le : 2 4 JUIL. 2025

- DIFFUSION:

 DA/DPA LOCATRA
 ESTERRA
 SDIS
 Direction Interdépartementale de la Police Nationale
 Police Municipale
 ILEVIA
 POLICE NATIONALE
 Mairies de Quartiers
 Marrie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.